

 **PRÉFECTURE**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

Tél. : 04.91.15.61.56.

ILP/BN

N° 97-206/65-1997 A

République Française

Marseille, le 12 AOÛT 1997

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BUTAGAZ
à ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 Mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Juillet 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 1er Juillet 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Juillet 1997,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société **BUTAGAZ** des prescriptions complémentaires dans le cadre de la reconduction de l'autorisation d'exploitation,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société **BUTAGAZ**, dont le siège social est installé 45/49, Rue de Villiers - 92523 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée à continuer l'exploitation du centre emplisseur de ROGNAC - Nationale 113 selon la disposition suivante.

ARTICLE 2

L'exploitant définira, sous trois mois, dans son Plan d'Opération Interne (P.O.I.), les modalités d'organisation et de déclenchement d'une cellule de renseignement-réflexion et d'une cellule de communication lesquelles pourront être activées en cas d'accident grave et répondront à l'objectif fixé par la lettre BPOS/1797 du 9 Mai 1995 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône jointe en annexe.

Enfin, le P.O.I. précisera les moyens matériels et humains dont disposeront ces deux cellules.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

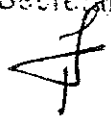
- 10 DE
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

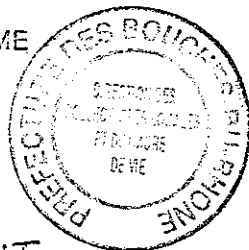
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

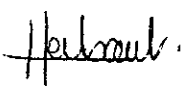
MARSEILLE, le 12 AOUT 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



P/O 

Christine HERBAUT